

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 22 octobre 2019

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM.
B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B.
VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-
SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V.
MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS,
Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service des Finances - Règlement-taxes sur les spectacles et divertissements 2020 - 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur **les spectacles et divertissements** vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne [...] pour l'année 2020;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/10/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 02/10/2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur **les spectacles et divertissements** désignés ci-après, même organisés par des exploitants de clubs privés, pour autant que lesdits spectacles et divertissements soient publics.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due solidairement :

- par l'organisateur,
- par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant au spectacle ou divertissement,
- et par le propriétaire de l'immeuble.

Article 4 : Taux et mode de calcul

1. parcs d'attractions, de loisirs et récréatifs : 2 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements;
2. parties de danse occasionnelles : taxe forfaitaire de 50 €. Ce forfait couvre une séance de 12 heures au maximum et est à nouveau exigible par période ou fraction de période de 12 heures supplémentaires;
3. projections cinématographiques : 2 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements.
4. spectacle de music-hall avec débit de boissons : 4 % des recettes brutes afférentes aux consommations, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements.

Article 5 : Exonération

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- les parties de danse organisées à l'occasion des fêtes communales et des fêtes traditionnelles de la localité;
- les parties de danse organisées sous le patronage de l'Administration communale;
- les projections cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre;
- l'assistance aux projections, dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifié par l'arrêté du Régent du 26 novembre 1946, des membres de la Commission de contrôle des films (circulaire n°39 T.D.G. du 14 avril 1954).

Article 6 : Mode de perception

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation ou de la remise de la déclaration.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est immédiatement exigible; soit lors de la demande d'autorisation, soit au moment de la remise de la déclaration.

Article 8 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Les personnes redevables de la taxe en vertu de l'article 3 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements habituels, le Collège communal peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation.

Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés; ils sont délivrés dès l'entrée et dès que les consommations sont servies.

Après chaque séance et journalièrement, l'organisateur inscrit dans un registre le montant des recettes et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés.

Les modèles de la déclaration, du registre et des tickets, cartes ou billets sont arrêtés par le Collège communal.

L'organisateur se munit, à ses frais, des tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal.

L'organisateur ne peut se procurer les tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal que chez les imprimeurs agréés par le Collège communal. Chaque fourniture de tickets, cartes ou billets fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fournitures, le nombre et le numérotage des tickets, cartes ou billets susdits. L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir, indépendamment du bordereau susvisé, tous renseignements utiles au contrôle administratif.

En ce qui concerne les spectacles et divertissements taxés forfaitairement, la taxation est établie sur base de la déclaration déposée l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale.

En ce qui concerne les taxes perçues sur base de pourcentages des recettes brutes, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, entre le premier et le quinze de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit ci-dessus ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession, et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle ou divertissement.

Article 9 : Procédure de taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée comme suit :

Non-déclaration au déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation

- 2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
- 2.2. 2ème infraction : majoration de 40%
- 2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
- 3.1. 1ère infraction : majoration de 50%
- 3.2. 2ème infraction : majoration de 75%
- 3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
4. accompagne de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 100%.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'article L1133-2 du CLDC et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 11 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 22 octobre 2019.

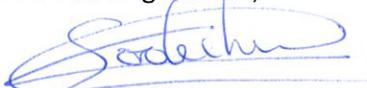
Par le Conseil Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

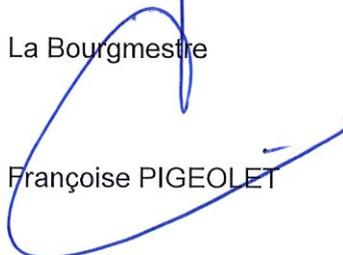
La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :
Wavre, le 23 octobre 2019

La Directrice générale,


Christine GODECHOUL

La Bourgmestre


Françoise PIGEOLET